

SYNDICATS NATIONAUX de l'INSEE

CGT, CFDT, SUD, et CGT-FO

Compte rendu de la réunion syndicats-enquêteurs-direction du 21 décembre 2005

Paie de décembre

Le passage à un système comptable nouveau pourrait impliquer un retard dans la paie de décembre (payée début janvier). L'Insee a mis en place un système de secours au cas où des retards budgétaires surviendraient : dès le milieu de la première semaine de janvier la direction devrait pouvoir apprécier si le système marche ou pas. Dans le deuxième cas, le paiement du salaire de décembre par chèque sera déclenché. Une note de la Comptabilité Publique a été envoyée aux Trésoriers Payeurs Généraux de chaque département. La Direction de l'Insee suit ce dossier, mais le paiement étant fait localement, il faudra être vigilant(e)s et nous signaler les problèmes rencontrés !

Chômage

L'époque étant à la chasse au chômeur par les chiffres, certaines ANPE ont pratiqué des radiations d'enquêteurs qui n'avaient pas lieu d'être. Nous demandons que la direction de l'Insee informe les enquêteurs des procédures à suivre pour se réinscrire, et surtout d'expliquer que le droit à s'inscrire au chômage sous l'annexe IV n'est pas modifié.

Nouveaux contrats

Le juriste de l'insee a présenté le groupe de travail qui a avancé sur les contrats, depuis maintenant deux ans. Tout d'abord, parallèlement à ces contrats, la direction s'est engagée à fournir un « Guide de l'enquêteur », qui précise les droits des enquêteurs, décrit les procédures de tout le système administratif auquel ils sont soumis, et l'interprétation des termes des contrats. Il sera fourni avec les contrats.

Il y aura trois versions de ce guide : pour les vacataires (« CDD »), pour les non-titulaires garantis (« CDI garanti », pour les non-titulaire non garantis (« CDI non garantis »). L'équivalent sera réalisé pour les gestionnaires des directions régionales, ce qui rendra l'information commune.

Dans ce guide devront figurer tous les textes auxquels il est fait référence dans les contrats (arrêté du 8 juin 2004 pour la rémunération, art 11 de la loi de 1983 sur la protection des fonctionnaires, décret 86-83 pour les non-titulaires...).

A notre demande, une feuille de paie devrait être analysée et en permettre une meilleure compréhension.

Contrat vacataire:

Les dispositions générales seront signées une fois pour toutes. Les avenants seront signés à chaque enquête ou pour plusieurs enquêtes.

Art1 : Nous avons posé la question du fondement juridique : de même que le code du travail ne s'applique pas aux enquêteurs quel est le droit qui leur est appliqué ? La direction répond que c'est l'arrêté du 8 juin 2004 qui précise les conditions dans lesquelles l'Insee emploie les enquêteurs. Le droit dans lequel ceux-ci sont employés est complètement défini dans les contrats eux-mêmes.

Art5 : les frais de déplacement et les indemnisation des repas ne figurent plus ? la direction répond qu'ils figurent dans l'arrêté du 8 juin 2004.

Dispositions générales

Art1 : Dans ce paragraphe la direction avait finalement renoncé à voir apparaître « la transmission des données au fur et à mesure ». Nous demandons le rajout de « le cocontractant s'engage à réaliser notamment des enquêtes », dans la mesure où le travail d'enquête n'est pas le seul réalisé (saisie, codification...). La direction refuse de reconnaître cela !

Art3 : Nous posons la question de la possibilité de formations transversales. La direction répond qu'elles sont possibles, l'arrêté du 8 juin 2004 le prévoit.

Art4 : Nous demandons une clarification : est-ce que cet article permet que l'Insee reconnaisse être l'employeur principal (puisque'il l'est de fait dans beaucoup de cas) ? La direction clarifiera la rédaction en précisant que le 2nd paragraphe commencera par « Dans le cas où cet employeur est public... »

Art7 : cet article a donné lieu à une longue discussion avec la direction : nous avons évoqué moins la protection juridique, ce dont parle cet article, que la protection tout court dont l'Insee doit faire montre vis-à-vis des enquêteurs. Les difficultés de collecte, la reconnaissance d'agressions dont sont victimes les enquêteurs (cela doit être reconnu en accident du travail, la DR doit aider les enquêteurs pour établir leurs déclarations. Après un dépôt de plainte, la direction de l'Insee doit fournir l'assistance d'un avocat). Ce sujet a déjà été abordé lors de

l'examen des questions « d'Hygiène et Sécurité » avec les organisations syndicales. Il y a encore beaucoup à faire, c'est le moins qu'on puisse dire.

Art8 : nous demandons la suppression de la fin de « Il peut être modulé en tenant compte de l'importance du questionnaire, de la difficulté moyenne de recherche des renseignements à y faire figurer , et du soin apporté à le remplir. ». Cette phrase est la même que celle qui figure dans l'arrêté du 8 juin 2004 : si elle ne figure pas en tant que telle, cela peut poser des problèmes auprès de Trésoreries Païeries Générales. La direction s'engage à faire figurer dans le Guide de l'enquêteur que c'est une obligation, non pas une porte ouverte à un jugement à la tête du client. Nous demandons à ce que la prochaine publication vienne ce bout de phrase, certainement un résidu du temps où les questionnaires papiers nécessitaient un minimum de soin pour être exploités : la direction répond OK, mais ce genre d'arrêté signé par différents ministres ne se publie pas tous les jours !

Art10 : Nous demandons que l'article commence par le paragraphe « Avant toute procédure de licenciement.. », et que l'on évoque alors un « éventuel licenciement » ; puis que le « quelqu'en soit le motif » soit supprimé (puisque'il ne peut s'agir que d'une faute grave, après examen de la situation) ; puis, que la dernière phrase soit plutôt : « aucun licenciement ne peut être prononcé en cas de grossesse médicalement constatée ». C'est OK pour ces modifications.

Art12 : pourquoi aucune indemnisation n'est possible en cas de résiliation de la part de l'Insee ? Cet article est censé être protecteur : il l'a effectivement été dans le cas de l'explosion d'AZF à Toulouse, où le désengagement de l'Insee a permis de se retourner vers les assurances, les enquêteurs ont été indemnisés des questionnaires non réalisés. Mais dans le cas des émeutes dans les banlieues , par exemple, il ne permet rien du tout !

Contrat non titulaire « garanti » :

A notre demande, la direction s'est engagée à ce que la signature du nouveau contrat ne donne lieu à aucun changement de zone d'enquête.

Pourquoi être obligé de signer un nouveau contrat dans la mesure où l'arrêt du Conseil d'Etat de 2003 désigne les enquêteurs qui avaient un CDI, comme bénéficiant du décret 86-83 ? La direction estime que les enquêteurs bénéficient du décret 86-83 à partir du moment où ils ont signé un contrat qui le dit. Mais elle a elle-même fait peu d'efforts pour expliquer à ces enquêteurs leurs nouveaux droits (congés maladie, compléments de salaire pour ceux-ci, congés formation, maternité etc.)

Art7 : Dans le contrat précédent il était indiqué qu'en cas de décision de réduction du programme d'enquête, la direction pouvait être amenée à ne pas appliquer son engagement. Mais cette décision n'avait pas un « caractère automatique », ce qui protégeait l'enquêteur. La direction répond que le paragraphe « dans ces 2 hypothèses...après consultation des organisations syndicales, l'objet d'une réduction constatée par avenant » répond à cette protection.

Art8 : nous demandons que « pour l'année en cours » soit rajouté après chaque « ...proposition de travail pourra conduire »...Ce qui permet que cette réduction ne courre pas pour les années suivantes ! C'est OK.

Art12 : la direction explique que cette rédaction est reprise directement du décret 86-83. La procédure sera la même que celle décrite plus haut (lettre envoyée à l'enquêteur, possibilité d'être entendu...)

Contrat non titulaire « non garanti »

Nous demandons que ces derniers puissent bénéficier du « garanti » dans la mesure où ils doivent être peu nombreux.. (l'ensemble des non titulaire est de 54 enquêteurs). Refusé !

Les points qui changent sont ceux qui sont communs aux précédents des deux contrats.

Plus généralement...

L'absence des « congés payés » est également abordée : la direction explique que depuis que les Trésoreries ont refusé de voir apparaître cette indemnité pour des vacataires, la somme a été réinjectée dans le barème. Nous redemandons une note claire de l'Insee qui explicite cela.

Tout au long de la discussion sur les articles sont revenus les thèmes du 60/40, des frais obligatoires non pris en charge par la direction (assurance voiture, franchise en cas de dégât matériel, ligne France Télécom...), le paiement de la journée de visite médicale. Sur ces thèmes, il y a toujours désaccord.

En l'état, ces nouveaux contrats nous semblent acceptables. Ils ne résolvent aucun des problèmes ci-dessus, pour lesquels il faudra encore se battre ! Et surtout, sur la voie statutaire nous ne baissons pas les bras et entamerons d'autres recours !!